

Unité bi-départementale de la Dordogne et de Lot-et-
Garonne
Cité Administrative
Bâtiment A
24016 Périgueux Cedex

Périgueux, le 28/11/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/10/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

DUPUY et Fils

Le Pont de la Rizonne
24410 Saint Privat En Périgord

Références : DiPa/UbD24-47/253/2024
Code AIOT : 0005202956

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/10/2024 dans l'établissement DUPUY et Fils implanté La Tranuse 24320 Chapdeuil. L'inspection a été annoncée le 29/08/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du programme annuel mis en place par la DREAL Nouvelle-Aquitaine relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DUPUY et Fils
- La Tranuse 24320 Chapdeuil

- Code AIOT : 0005202956
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La S.A.R.L DUPUY & Fils a été autorisée par arrêté préfectoral n° 041664 du 03 novembre 2004 à exploiter une carrière à ciel ouvert pour une durée de 30ans. La société est soumise aux rubriques 2510.1 (autorisation) pour l'exploitation de la carrière et en déclaration pour le broyage-concassage de produits minéraux. Le site d'exploitation est implanté sur la commune de Chapdeuil, au lieu-dit «La Tranuse», sur une superficie de 3 ha 55 a et pour une production maximale annuelle de 5 000 Tonnes.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Aménagements	Arrêté Préfectoral du 03/11/2004, article 5	Demande d'action corrective	3 mois
4	Bruits - Contrôles	Arrêté Préfectoral du 03/11/2004, article 13.8.3	Demande d'action corrective	3 mois
5	Remise en état	Arrêté Préfectoral du 03/11/2004, article 14	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Capacité de production	Arrêté Préfectoral du 03/11/2004, article 2	Sans objet
3	Plan d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 03/11/2004, article 12	Sans objet
6	Garanties financières	Arrêté Préfectoral du 03/11/2004, article 15.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitation du site est réalisée par campagne, les matériaux extraits sont stockés sur le site. Le traitement des matériaux des dernières campagnes a été réalisé par une société extérieure avec un concasseur mobile. Selon l'exploitant, il n'y a eu qu'une seule campagne d'extraction réalisée pour les années 2023 et 2024.

À ce jour, l'exploitation est commencée sur la phase 3. Les tonnages moyens n'ont pas été atteints au cours des 5 dernières années.

L'inspection précise qu'il existe un léger décalage dans les phases d'exploitations, sans incidence sur le bon fonctionnement de la carrière.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Capacité de production

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/11/2004, article 2
Thème(s) : Situation administrative, Production annuelle
Prescription contrôlée :

Le tonnage maximal annuel de matériaux à extraire est de 5 000 tonnes, le tonnage moyen de 3 000 tonnes.
<p>Constats :</p> <p>Le compte Gerep a été actualisé et les déclarations relatives aux années d'exploitation 2022 et 2023 ont été faites dans Gerep; les tonnages maximums ont été respectés au regard de ces déclarations. Il convient de constater que les tonnages moyens sont en dessous des prévisionnelles.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Aménagements

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/11/2004, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, Signalisation
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Des panneaux A14 doivent être placés aux endroits appropriés. Avant le début de l'exploitation, doivent être apposés sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux comportant, en caractères apparents, l'identité du titulaire de la présente autorisation, la référence de l'arrêté préfectoral, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.</p>
<p>Constats :</p> <p>Les panneaux d'affichage et la signalisation concernant les règles de sécurité sont peu/pas visible.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Il est nécessaire d'installer un panneau d'affichage à l'entrée du site. <u>A minima, il indique :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - les règles de circulation pour les poids lourds et les véhicules légers, ainsi que les consignes de sécurité, - en caractères apparents, l'identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Plan d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/11/2004, article 12
Thème(s) : Risques chroniques, Plan
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Un plan à l'échelle adaptée à la superficie de la carrière doit être établi par l'exploitant et mis à</p>

jour au moins une fois par an.
<p>Constats :</p> <p>Le plan d'exploitation présenté en séance date de septembre 2024.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Le nouveau plan d'exploitation devra présenter tous les éléments mentionnés à l'article 12.</p> <p><u>Il doit être complété en reportant les points suivants :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - indiquer les pistes principales, - indiquer les limites de l'emprise de la phase quinquennale en cours - les zones exploitées et de remise en état.
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 4 : Bruits - Contrôles

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/11/2004, article 13.8.3</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle niveaux sonores</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Un contrôle des niveaux sonores doit être effectué lors de la première année d'exploitation et ensuite tous les trois ans.</p>
<p>Constats :</p> <p>Les dernières mesures de bruit ont plus de 3 ans.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Une nouvelle Évaluation Environnementale Acoustique doit être programmée en début d'année 2025.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 5 : Remise en état

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/11/2004, article 14</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Remise en état – plan de phasage</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>La remise en état de la carrière doit être coordonnée à l'exploitation conformément au schéma de remise en état et à l'échéancier annexés au présent arrêté. L'exploitant notifie la remise en état de chaque phase au préfet.</p>

<p>Constats :</p> <p>La remise en état n'a pas été commencée.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>La remise en état doit être amorcer sur les phases 1 et 2.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 6 mois</p>

N° 6 : Garanties financières

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/11/2004, article 15.2</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Garanties financières</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme dans l'arrêté.</p>
<p>Constats :</p> <p>Les garanties financières sont à jour. Attestation valable jusqu'au 03/11/2029</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>